

Convention du 1^{er} mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

RS 0.748.710.4; RO 2002 3546

Champ d'application de la convention le 18 février 2005, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afghanistan ^a	1 ^{er} octobre	2003	30 novembre	2003
Albanie ^a	20 octobre	2004 A	19 décembre	2004
Bénin ^a	30 mars	2004 A	29 mai	2004
Bosnie et Herzégovine ^b	3 mai	2004 A	2 juillet	2004
Burkina Faso ^a	7 juillet	2004 A	5 septembre	2004
Djibouti ^a	11 juin	2004 A	10 août	2004
Guinée ^a	23 janvier	2004	23 mars	2004
Honduras* a	18 février	2004	18 avril	2004
Madagascar ^a	23 décembre	2003	21 février	2004
Myanmar* a	1 ^{er} septembre	2004 A	31 octobre	2004
Nouvelle-Zélande ^a	19 décembre	2003	17 février	2004
Ouganda ^a	2 juillet	2004 A	31 août	2004
Paraguay	15 octobre	2004 A	14 décembre	2004
Philippines ^a	17 décembre	2003	15 février	2004
Sénégal ^a	11 février	2004	11 avril	2004
Seychelles ^a	14 août	2003 A	13 octobre	2003
Syrie* ^a	29 septembre	2004	28 novembre	2004
Togo ^a	22 juillet	2003	20 septembre	2003

* Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI): <http://www.icao.int> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cet Etat partie déclare conformément au par. 2 de l'art. XIII de la convention, qu'il n'est pas un Etat producteur.

^b Cet Etat partie déclare conformément au par. 2 de l'art. XIII de la convention qu'il est un Etat producteur.

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 2002 3555 et 2004 1183.

